

Luxembourg, le 20 NOV. 2020



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Syndicat Intercommunal De Réidener
Kanton
11, Grand Rue
L-8510 REDANGE

N/Réf.: 97081

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 31 août 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la mise en place de panneaux "Eng Zäitrees duerch de Wëlle Westen" sur les territoires des communes du PREIZERDAUL, de VICHTEN, de REDANGE, de BECKERICH, d'USELDANGE, de SAEUL, de RAMBROUCH et de WAHL, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les panneaux seront installés sur les territoires des communes du Preizerdaul, de Vichten, de Rédange, de Beckerich, d'Useldange, de Saeul, de Rambrouch et de Wahl, aux endroits marqués sur les plans soumis et conformément aux modèles joints à la demande.
2. Les emplacements exacts seront arrêtés avec les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents (commune de Rambrouch : M. Serge Hermes, tél : 621 202 124 ; commune de Wahl : M. Christian Engeldinger, tél : 621 202118 ; commune de Vichten : M. Servais Schaack, tél : 621 202 149 ; commune de Rédange : M. Max Schroeder, tél : 621 202 189 ; commune du Préizerdaul et d'Useldange : M. Mike Van Rijen, tél : 621 202 199 ; comune de Beckerich : M. Thierry Hollerich, tél : 621 202 184).
3. L'accord des propriétaires riverains sera sollicité avant le début des travaux.
4. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
5. Les matériaux de terrassement seront soit égalisés sur place, soit déposés à un endroit dûment autorisé avant le début des travaux.
6. L'application de toute peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
7. Les cadres ne dépasseront pas les dimensions de 200 x 116 cm.
8. Ils seront fixés au sol au moyen d'embases préfabriquées, enfoncées dans le sol. Toute utilisation de béton sera inutile.

9. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.
10. La végétation existante sera maintenue pour autant qu'elle ne gêne pas directement la réalisation du projet.
11. Les préposés de la nature et des forêts seront avertis dès l'achèvement des travaux.

L'autorisation expirera et les constructions devront être enlevées dès que leur affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable


Carmen Weisgerber
Conseillère

Copies pour information :

- Arrondissements CENTRE-OUEST et NORD
- Commune du Preizerdaul, de Vichten, de Rédange, de Beckerich, d'Useldange, de Saeul, de Rambrouch et de Wahl